



Réexamen de votre handicap : ce que vous devez savoir

Si vous percevez des prestations invalidité de la Sécurité Sociale ou au titre d'Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité (Supplemental Security Income, ou SSI), nous examinerons de nouveau, à un moment donné, votre condition médicale afin d'établir si vous êtes toujours invalide.

De manière générale, si votre état de santé ne s'est pas amélioré, ou si votre handicap vous empêche de travailler, vous continuerez à percevoir vos prestations.

La procédure d'examen est conçue pour vous donner toutes les occasions de montrer que vous êtes handicapé(e), et de vérifier que le versement de vos prestations n'est pas cessé indûment. Tous les éléments de votre situation seront évalués complètement. Si vous êtes atteint(e) de plus d'un handicap, nous étudierons l'effet combiné de tous les facteurs d'invalidité vous concernant sur votre capacité à travailler.

Vous trouverez ci-après quelques-unes des questions les plus fréquemment posées à propos du contrôle de votre invalidité par la Sécurité Sociale. Si vous en avez d'autres, veuillez contacter votre bureau de la Sécurité Sociale le plus proche.

Avec quelle fréquence mon état de santé sera-t-il examiné ?

La fréquence des examens dépend de la nature de votre handicap et de la gravité de votre état de santé, ainsi que de ses perspectives d'amélioration éventuelle.

- Si votre état de santé est supposé s'améliorer au fil du temps, le premier examen de contrôle interviendra généralement dans un délai de six à dix-huit mois après la date à laquelle vous êtes devenu(e) invalide.
- Lorsqu'une amélioration est possible, mais qu'elle n'est pas prévisible, votre dossier sera examiné une fois tous les trois ans.
- En l'absence d'amélioration attendue, votre cas sera réétudié une fois tous les sept ans.

Comment serai-je informé(e) d'un examen ?

Lorsque nous concluons qu'un examen médical complet est requis, nous vous enverrons une lettre vous invitant au bureau de la Sécurité Sociale.

Que se passe-t-il au cours d'un réexamen ?

Lors du réexamen, nous vous demanderons de quelle manière votre état médical vous affecte et s'il s'est amélioré. Nous vous demanderons de nous communiquer les noms, adresses et numéros de téléphone de vos médecins, ainsi que de nous transmettre les numéros de dossiers de patient de tout établissement hospitalier et de toutes autres sources médicales vous ayant traité depuis que nous avons pris contact avec vous la dernière fois. Si vous avez travaillé depuis que vous avez demandé à bénéficier de prestations invalidité, ou depuis votre dernier examen médical, nous avons également besoin d'informations concernant les dates auxquelles vous avez travaillé, le salaire qui vous a été versé et le type de travail que vous avez effectuées.

Qui prendra la décision relative au niveau de handicap ?

Nous transmettrons votre dossier aux Disability Determination Services (Services d'évaluation d'invalidité) de votre état. L'agence prendra les décisions en matière d'invalidité pour le compte de la Sécurité Sociale. Un examinateur d'évaluation d'invalidité demandera des rapports médicaux de vos médecins et des établissements où vous bénéficiez de soins. L'examinateur d'évaluation et un consultant médical, travaillant ensemble en équipe, étudieront avec soin toutes les informations reçues concernant votre dossier, puis prendront une décision.

Comment la décision sera-t-elle prise ?

Dans la plupart des cas, la décision sera basée sur des informations émanant de médecins, établissements hospitaliers ou autres sources médicales. Mais, si les éléments contenus dans votre dossier médical ne sont pas complets ou à jour, il vous sera demandé de bien vouloir vous soumettre à un examen médical gratuit pour vous. Vous en serez informé(e) par écrit de la date, de l'heure et du lieu.

Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision ?

En cas de désaccord avec la décision, vous serez en droit d'interjeter appel de celle-ci. Cela signifie que vous pouvez nous demander de nous pencher à (verso)

nouveau sur votre dossier pour déterminer si notre décision était exacte. Il existe quatre degrés d'appel et, de manière générale, vous disposez de 60 jours pour faire appel de la décision d'un niveau devant l'échelon supérieur. Ces quatre niveaux sont les suivants :

- **Reconsidération** : votre dossier sera réexaminé de manière indépendante par des agents n'ayant eu aucune part à la décision initiale. Il pourra vous être demandé de vous présenter devant un agent chargé des auditions en matière de handicap qui jugera de votre appel ;
- **Une audience devant un juge administratif** : si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la reconsidération, vous serez en droit d'avoir une audience devant un juge (administrative law judge) ;
- **Chambre d'appel** : si vous êtes en désaccord avec le jugement du juge administratif, vous pouvez interjeter appel de sa décision devant la Chambre d'appel (Appeals Council) ;
- **Révision par un Tribunal fédérale** : en cas de désaccord avec larrêt de la Chambre d'appel, ou si celle-ci refuse de connaître de votre appel, vous pouvez vous pourvoir devant Tribunal fédérale.

Dans quels cas sera-t-il terminé le versement des prestations ?

En règle générale, le versement de prestations sera terminé uniquement si des éléments indiquent que votre état de santé s'est amélioré et que vous pouvez travailler régulièrement. Dans la mesure où votre état de santé ne s'est pas amélioré et où vous n'êtes pas en mesure de travailler, le versement de vos prestations continuera.

Que se passe-t-il si j'essaye de travailler ?

Il existe un certain nombre de règles spéciales propres à la Sécurité Sociale qui peuvent vous aider si vous souhaitez travailler.

Si vous bénéficiez de prestations invalidité de la Sécurité Sociale, vous pouvez travailler et recevoir un salaire dont le montant n'est pas plafonné durant une période d'essai d'une durée maximale de neuf mois (qui ne seront pas nécessairement consécutifs), sans perdre pour autant votre droit à des prestations complètes. D'autres règles autorisent la poursuite du versement des prestations et de Medicare alors que vous vous efforcez de travailler sur une base régulière.

Si vous percevez des prestations invalidité dans le cadre du programme SSI, vous pourriez continuer à bénéficier de paiements mensuels, alors même que vous travaillez, si vos revenus et vos ressources restent en dessous de certains plafonds. Si les paiements dont vous bénéficiez cessent parce que votre revenu total excède le plafond du SSI, il est néanmoins possible que vous soyez en droit de bénéficier d'une couverture Medicaid.

Nous disposons d'autres programmes qui peuvent vous aider à supporter vos dépenses professionnelles, de formation et de réadaptation. Veuillez demander à votre bureau de la Sécurité Sociale de plus amples informations au sujet des règles spéciales applicables aux personnes souffrant de handicap qui aimeraient travailler.

Contacter la Sécurité Sociale

Pour plus de renseignements et pour obtenir des copies de nos publications, consultez notre site Internet, à cette adresse : www.socialsecurity.gov ouappelez le numéro vert : **1-800-772-1213** (les sourds et malentendants peuvent appeler notre numéro de télécopieur : **1 800-325-0778**). Nous pouvons répondre à des questions spécifiques du lundi au vendredi, entre 7h00 et 19h00. Nous communiquons des informations par service de répondeur automatisé accessible 24 heures sur 24.

Si vous avez besoin d'un interprète dans vos rapports avec la Sécurité Sociale, nous en mettrons un à votre disposition gratuitement. Les services d'interprètes sont également disponibles, que vous communiquiez avec nous par téléphone, ou que vous vous rendiez dans un bureau de la Sécurité Sociale. Veuillez appeler notre numéro vert **1-800-772-1213** ; si votre langue est le français, appuyez sur la touche 1 et restez en ligne jusqu'à ce qu'un représentant de la Sécurité Sociale vous réponde. Un interprète français sera contacté et vous assistera en liaison avec votre appel. Si votre affaire ne peut être réglée par téléphone, nous prendrons rendez-vous pour vous au bureau de la Sécurité Sociale le plus proche, et nous prendrons des dispositions pour qu'un interprète français soit présent lors de votre visite.

Nous traitons tous les appels de manière confidentielle. Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.



Social Security Administration
SSA Publication No. 05-10068-FR
What You Need To Know : Reviewing
Your Disability (French)
January 2005